

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je demande que l'on vote maintenant sur l'amendement à la motion.

M. PIGEON: A mon avis, M. Davey devrait être le premier témoin, car il n'a jamais eu l'occasion—

Quelques hon. DÉPUTÉS: Son tour viendra.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement à la motion porte que le nom de M. Davey soit substitué à celui de M. Girouard. Quels sont ceux qui approuvent cet amendement? Quels sont ceux qui s'y opposent?

Je déclare que l'amendement à la motion est rejeté.

Et maintenant, nous revenons à la motion. Quels sont ceux en faveur?

M. NUGENT: Avant que l'on mette cette motion aux voix, je désire signaler, monsieur le président, que je ne comprends pas pourquoi il faille établir une différence entre M. Girouard et M. Keith Davey. Il est évident que nous désirerons entendre ces deux personnes, et je ne vois pas pourquoi on désigne M. Davey comme un invité.

Je désirerais proposer un amendement à la motion, à l'effet que M. Davey soit convoqué comme témoin et qu'il lui soit accordé le même statut qu'à toute autre personne.

M. GREENE: Puis-je signaler que nul autre n'a été sommé sous mandat de comparaître ou invité à venir témoigner. Comme vous le savez, il existe une procédure différente en ce qui concerne la convocation, devant un comité, d'un député et d'une personne qui n'est pas député. Ceux qui ne sont pas députés reçoivent un mandat de comparaître, et les députés sont invités à comparaître.

Personne n'a reçu de mandat de comparaître ou n'a été invité à comparaître, parce que, au fur et à mesure que le cas de M. Girouard était exposé, et que le sous-comité directeur en saisissait le sens réel, alors ce sous-comité et ensuite notre comité plénier ont décidé qu'ils désireraient revoir cette affaire afin de déterminer quel serait l'ordre chronologique des témoins. Ainsi, ce cas serait exposé de façon plus concise, claire et lucide devant le comité. Si nous adoptons cette motion maintenant et décidons qui doit être entendu en deuxième lieu, la suite logique des événements pourrait en être complètement renversée. Il serait prématuré de décider qui doit être convoqué avant que nous ayons entendu M. Girouard, parce que, encore une fois, nous ignorons quels sont les députés auxquels il a été fait allusion. Je crois que nous devrions procéder par ordre chronologique.

Dans une cause portant sur des faits, les témoins comparaissent ordinairement selon l'ordre où ils ont été mentionnés dans la cause. Le Comité désire peut-être les entendre de cette façon, mais nous piétinerons si nous ne suivons pas l'ordre chronologique et logique des événements. Je crois que c'est la raison pour laquelle le sous-comité directeur a laissé ouverte à discussion cette question de déterminer l'ordre des témoins à convoquer, jusqu'à ce que M. Girouard ait témoigné.

M. GRÉGOIRE: A mon avis, aux termes de cette motion, M. Davey comparaitra durant les séances de ce comité, et non nécessairement selon un ordre particulier, mais au moins une fois. Je crois que tous les membres du comité seront de cet avis, et si c'est le but de cet amendement, alors nous l'approuverons. Si cet amendement signifie qu'il sera le prochain témoin, alors nous ne connaissons pas la déclaration de M. Girouard et ainsi nous ne pouvons pas dire en ce moment quel sera l'ordre dans lequel les témoins seront entendus.

M. NUGENT: Mon amendement à cette motion a pour but d'éclaircir le statut de M. Davey comme invité afin qu'il soit entendu que lorsqu'il comparaitra il le fera comme tout autre témoin.